

Rejeté

B.S. 2012
3^{ème} Commission

<p align="center">POUR UNE ECO CONDITIONNALITE DES AIDES DE LA PACTE RESPECTUEUSE DE LA REGLEMENTATION Vœu présenté par les conseillers généraux du Groupe Centre et Indépendants</p>

La délibération prise le 30 mars 2012 :

L'assemblée départementale a adopté lors de la réunion consacrée à la première décision modificative, le référentiel d'intervention au titre de la politique d'aménagement concerté du territoire, pour la période 2012-2014.

Dans ce référentiel, figurent les critères de l'éco conditionnalité de certaines subventions aux communes et communautés de communes, que ce soit au titre du programme « IDEAL » ou des contrats d'investissement entre le Département et les territoires.

Pour la réhabilitation des bâtiments, la collectivité est obligée de réduire de 30% la consommation d'énergie pour pouvoir prétendre à une aide du Conseil général.

La nécessité de respecter la réglementation en vigueur :

L'obligation de réduire de 30% la consommation d'énergie pour la réhabilitation de bâtiments figure à l'arrêté ministériel du 13 juin 2008, lequel fait référence à l'article R.131-26 du code de la construction et de l'habitation.

Or, en application de cet arrêté, cette obligation ne s'applique qu'aux bâtiments existants d'une surface supérieure à 1.000 m² et qui font l'objet de travaux de rénovation importants.

En appliquant cette éco conditionnalité des aides à tous les bâtiments, quelle que soit leur superficie, notre assemblée impose donc une prescription supplémentaire, non prévue par la réglementation.

A cet égard, au nom du principe de libre administration des collectivités, une telle prescription viole les dispositions de l'article L1111-5 du code général des collectivités territoriales, qui interdit à toute collectivité de subordonner son aide à des prescriptions et procédures techniques non prévues par la réglementation.

Proposition :

Par ce vœu, les élus du Groupe Centre et Indépendants proposent de modifier la délibération du 30 mars dernier, en précisant que l'éco conditionnalité des aides à la réhabilitation des bâtiments existants, ne s'appliquera qu'aux locaux d'une superficie supérieure à 1.000 m² et, plus généralement, à tous les critères figurant dans l'arrêté du 13 juin 2008.